



CANOË KAYAK
QUÉBEC

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

(Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse)

DÉCEMBRE 2023

LEXIQUE

AQCKV	Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse / synonyme de Canoë-Kayak Québec.
CKC	Canoë Kayak Canada
CKQ	Canoë Kayak Québec / synonyme de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de vitesse
MEQ	Ministère de l'Éducation du Québec

Table des matières

AVIS AUX MEMBRES	5
Objet et portée du règlement de sécurité	6
1. LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT	7
SECTION 1 - LES INSTALLATIONS.....	7
SECTION 2 - LES ÉQUIPEMENTS.....	7
SECTION 3 - LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE COMMUNICATION.....	8
2. LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS	9
SECTION 1 - LA FORMATION.....	9
SECTION 2 - L'ENTRAÎNEMENT.....	9
SECTION 3 - LE DÉROULEMENT D'UNE SÉANCE D'ENTRAÎNEMENT.....	10
SECTION 4 - LES RÈGLES DE SÉCURITÉ À RESPECTER.....	11
3. LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	12
SECTION 1 - LA FORMATION.....	12
SECTION 2 - L'AFFILIATION.....	12
SECTION 3 - LES CATÉGORIES.....	12
SECTION 4 - LES RESPONSABILITÉS.....	13
4. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS	14
SECTION 1 - LA FORMATION.....	14
SECTION 2 - LES RESPONSABILITÉS.....	14
5. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS 16	
SECTION 1 - LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS.....	16
SECTION 2 - LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS.....	17
SECTION 3 - LA SÉCURITÉ DE TOUS LES PARTICIPANTS (INCLUANT LES SPECTATEURS, LE CAS ÉCHÉANT)	18
6. L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	19
SECTION 1 - L'ORGANISATION.....	19
SECTION 2 - LE DÉROULEMENT.....	19
SECTION 3 - LA SÉCURITÉ.....	20

7. LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	22
SECTION 1 - LES INSTALLATIONS SPORTIVES REQUISES	22
SECTION 2 - LE DÉROULEMENT ET LA SUPERVISION	22
SECTION 3 - L'ACCESSIBILITÉ ET LA CONFORMITÉ DES LIEUX	23
8. LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	24
SECTION 1 - LES INSTALLATIONS SPORTIVES.....	24
SECTION 2 - LES ÉQUIPEMENTS.....	24
9. LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	25
SECTION 1 - LES SERVICES DE PREMIERS SOINS ET SERVICES MÉDICAUX	25
SECTION 2 - LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET LES MESURES D'URGENCE.....	25
SECTION 3 - INTERVENANTS ET RESPONSABILITÉS.....	25
10. LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES	27
SECTION 1	27
SECTION 2	28
SECTION 3	28
11. LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS.....	30
SECTION 1 - ANTIDOPAGE	30
SECTION 2 - LA SANTÉ GÉNÉRALE DES PARTICIPANTS.....	30
12. LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES... 32	32
SECTION 1 - LA PRÉVENTION, L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION	32
SECTION 2 - LA DÉTECTION ET LA GESTION	32
13. LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT.....	33
INFRACTION	33
SANCTIONS	33
14. ANNEXE A.....	34
15. ANNEXE B.....	35

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre une copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique du canoë-kayak, notamment :

Guide de sécurité nautique de transport Canada;

Règlements sur les petites embarcations.

OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Il est important de préciser qu'un règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance d'entraînement ou d'une compétition sanctionnée par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme non affilié à une fédération.

Les règlements de sécurité approuvés viennent ainsi permettre aux fédérations sportives et aux organismes non affiliés d'inspecter les installations et équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité et ainsi pourvoir à leur obligation de les faire respecter.

Les décisions et les sanctions rendues par un officiel, un arbitre ou un juge en application des règles de jeu et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement de sécurité sont exécutoires dans l'immédiat et ne peuvent faire l'objet d'une révision par le ministre.

1. LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section 1 - Les installations

1. Le canoë-kayak de vitesse se pratique sur un plan d'eau calme.
2. Un accès sécuritaire à l'eau avec, par exemple, un quai stable.
3. Un code de pratique nautique doit être présent indiquant les conditions locales telles que la circulation d'embarcations nautiques, les courants, les marées, les dangers sous l'eau, les vents et autres conditions atmosphériques.
4. La pratique du canoë-kayak de vitesse n'est pas autorisée lorsque les vents sont de plus de 39 km/h ou si les conditions (direction du vent, rafales, vagues) sont potentiellement dangereuses.
5. Lorsqu'il y a une brume réduisant la visibilité à moins de vingt-cinq (25) mètres ou empêchant la vue de la rive, aucune embarcation ne doit être sur l'eau.
6. En cas de tonnerre ou d'éclair, tous les participants sur l'eau doivent immédiatement se diriger vers la rive la plus près pour y trouver un abri.
7. Des rapports de coups de vent¹ ou de vent de tempête² entraînent un report immédiat de l'entraînement et les participants doivent immédiatement se mettre à l'abri.

Section 2 - Les équipements

8. Les canots de vitesse, C-15, de chasse, de randonnée, d'eau vive, rabaskas, bateaux dragons et les kayaks de vitesse, wave-skis, de randonnée (*sit on top*), de mer, de lac, d'eau vive, ainsi que les planches à pagaies, pirogues à balancier (outriggers) et canoafs peuvent être utilisés à l'entraînement.
9. Les embarcations utilisées doivent être maintenues en bon état de flottaison.
10. Les rames et les pagaies doivent être maintenues en bon état pour l'utilisation.
11. La veste de flottaison individuelle (VFI) doit être adéquatement ajustée au participant et en bonne condition.
12. Assurer que les bateaux motorisés ou embarcations utilisés par les entraîneurs, ou les personnes assignées à la sécurité sur l'eau répondent aux exigences comme établi dans le guide de sécurité nautique « Exigences minimales en matière d'équipement de sécurité ». Consulter l'annexe B, p.34, des règlements de sécurité de Canoë-Kayak Québec. P.16-17-19-20 du guide de sécurité nautique de Transport Canada.
13. Les participants ne doivent pas être attachés, sanglés ou liés au bateau ou au fond du bateau.
14. Porter des vêtements appropriés à la température et aux conditions de l'eau.

¹ Vent dont la vitesse est comprise entre 34 et 47 nœuds inclusivement (34 à 87 km/h), de force 8 ou 9 sur l'échelle de Beaufort.

² Vent dont la vitesse est comprise entre 48 et 63 nœuds inclusivement (89 à 117 km/h), de force 10 ou 11 sur l'échelle de Beaufort.

15. Tous les participants doivent respecter les règles de Transports Canada en tant que normes minimales de sécurité³.

Section 3 - Les équipements de sécurité et de communication

16. Une embarcation motorisée doit être sur le lieu d'entraînement pour la sécurité des participants.
17. Posséder et afficher un plan d'action d'urgence et les procédures d'intervention.
18. Dresser et afficher visiblement une liste des numéros de téléphone d'urgence.
19. Maintenir une trousse de premiers soins complète et à jour (voir Annexe A).
20. Avoir un téléphone fonctionnel et accessible.

³ Le *Guide de sécurité nautique* de Transports Canada spécifie les exigences et les exemptions pour les canoës et les kayaks de course. Lors d'un entraînement officiel, d'une compétition officielle ou des derniers préparatifs en prévision d'une compétition officielle, les participants qui utilisent des canoës et kayaks de course doivent être accompagnés par un véhicule de secours qui, en plus d'avoir son propre équipement de sécurité, a à bord un gilet de sauvetage ou VFI correspondant à la taille de chaque membre de l'équipage de l'embarcation de course comprenant le plus gros équipage OU le(s) participant à bord du canoë ou kayak (le cas échéant) doivent avoir à bord un gilet de sauvetage ou VFI pour chacun des membres de l'équipage, un dispositif de signalisation sonore et une lampe de poche étanche (si l'embarcation est utilisée après le coucher du soleil ou avant son lever, ou par visibilité restreinte).

2. LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section 1 - La formation

21. Le participant doit être capable de nager selon les exigences du niveau Natation Junior 6 de la Croix-Rouge canadienne avant de participer aux différents programmes nautiques. Sinon, il doit porter une veste de flottaison individuelle (VFI) approuvée par le gouvernement du Canada.

Section 2 - L'entraînement

22. L'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse considère 5 contextes de la pratique. Le temps consacré à la pratique et la durée des programmes sont suggérés ainsi que le ratio de participants par entraîneur recommandé adapté selon l'article 1.4 du guide d'Encadrement sécuritaire des groupes d'enfants en milieu aquatique publié par le MEQ⁴.

- a) **Découverte** : Le participant a un premier contact avec le sport.
 - 6-10 heures/semaine
 - 2 à 9 semaines
- b) **Initiation** : Le participant acquiert des connaissances.
 - 6-10 heures/semaine
 - 2 à 9 semaines
- c) **Récréation** : Le participant fait des activités basées sur le jeu et le plaisir de pratiquer le sport.
 - 2 à 10 heures/semaine
 - 1 à 9 semaines
- d) **Compétition** : L'athlète qui pratique un sport aspire à la performance et à la victoire.
 - 10 à 20 heures/semaine
 - Encadrement annuel
- e) **Excellence** : L'athlète est à la recherche de très haute performance.
 - 30 heures/semaine
 - Encadrement annuel

⁴ Guide ministériel produit en 2006 et mis à jour en 2016 face aux recommandations du coroner après plusieurs noyades lors de sorties en milieu aquatique.

23. Les rapports accompagnateur/enfants :

Enfants de moins de 8 ans

- Embarcation simple 1 accompagnateur/6 enfants
- Embarcation double 1 accompagnateur/6 enfants
- Embarcation quadruple 1 accompagnateur/8 enfants
- Embarcation à plus de 4 1 accompagnateur/12 enfants

Enfants de 8 à 10 ans

- Embarcation simple 1 accompagnateur/8 enfants
- Embarcation double 1 accompagnateur/8 enfants
- Embarcation quadruple 1 accompagnateur/12 enfants
- Embarcation à plus de 4 1 accompagnateur/16 enfants

Enfants de 11 à 14 ans

- Embarcation simple 1 accompagnateur/8 enfants
- Embarcation double 1 accompagnateur/12 enfants
- Embarcation quadruple 1 accompagnateur/12 enfants
- Embarcation à plus de 4 1 accompagnateur/16 enfants

Enfants de 15 ans et plus

- Embarcation simple 1 accompagnateur/12 enfants
- Embarcation double 1 accompagnateur/12 enfants
- Embarcation quadruple 1 accompagnateur/16 enfants
- Embarcation à plus de 4 1 accompagnateur/20 enfants

- Pour un encadrement optimum, il est recommandé de diviser les enfants en petits groupes et ce, même dans le cas d'un rapport accompagnateur/enfants respecté (ex. : 2 accompagnateurs/12 enfants). Ces rapports sont un minimum suggéré.
- Les gestionnaires-organiseurs et les accompagnateurs devraient également choisir des mesures complémentaires dès que l'un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent :
 1. Les enfants n'ont jamais suivi un cours de natation ou le programme *Nager pour survivre*, ou ils ne savent pas nager.
 2. Les enfants ne sont pas capables de suivre des consignes ou des règles.
 3. Les enfants ne sont pas capables de s'orienter seuls.
 4. Les enfants ont des besoins particuliers.
 5. Le lieu où la zone d'activité comporte des risques et est à plus de 500 mètres des installations.
- Lorsque des bateaux d'accompagnements (bateaux de sécurité) supplémentaires sont présents sur les lieux où se pratique l'activité, les rapports accompagnateurs/enfants peuvent être adaptés.

Section 3 - Le déroulement d'une séance d'entraînement

24. Une séance d'entraînement comporte toujours une phase d'échauffement, une phase spécifique à l'activité et une phase de récupération. La séance est planifiée en fonction du groupe d'âge ou le niveau du groupe avec lequel on travaille. La température et les conditions climatiques influencent également le type d'entraînement.

Section 4 - Les règles de sécurité à respecter

25. Le participant doit :

- a) Connaître et respecter le guide de sécurité nautique de transport Canada, en tant que « normes minimales de sécurité » et « autres exigences pour les embarcations participant à une compétition ». Consulter l'annexe B, p.34, des règlements de sécurité de Canoë-Kayak Québec. P.16-17-19-20 du guide de sécurité nautique de transport Canada.
- b) Informer l'entraîneur ou toute personne pertinente de tout changement d'état de santé pouvant affecter sa capacité à participer sans danger aux programmes du club ou pouvant affecter son bien-être ou pouvant mettre la santé des autres participants en danger.
- c) Informer l'entraîneur s'il utilise ou s'il est sous l'influence d'un médicament prescrit qui peut affecter leur bien-être ou mettre en danger les autres participants ou toute personne impliquée dans le sport du canoë-kayak.
- d) Porter une veste de flottaison individuelle (VFI), non gonflable, approuvée par le gouvernement du Canada lors de toute activité sur l'eau pour les participants des catégories de moins de 10 ans, de moins de 12 ans, de moins de 14 ans et de moins de 16 ans.
- e) S'assurer que les pagayeurs qui ne portent pas le VFI ne s'éloignent pas à plus de 500 m du bateau de sécurité.
- f) Lorsque la température de l'eau est à moins de huit (8) degrés Celsius⁵, tous les participants pratiquant une activité sur l'eau doivent porter un VFI approuvé par le gouvernement du Canada. Un bateau motorisé doit les accompagner. Les pratiquants doivent porter des vêtements appropriés à la température et aux conditions de l'eau.
- g) Lorsque la température du thermomètre à globe mouillé (TTGM⁶) atteint 30,1 degrés Celsius⁷, l'entraînement doit être suspendu jusqu'à ce que la TTGM soit à 28 degrés Celsius ou moins.

⁵ Selon la mesure effectuée par chaque club en entraînement avec un appareil fiable (un thermomètre de piscine submergé dans un bassin d'eau représentatif du plan d'eau principal).

⁶ L'indice de température au thermomètre-globe mouillé, de son nom originel wet-bulb globe temperature, est un indice composite de température utilisé pour estimer les effets de la température, de l'humidité, et du rayonnement solaire sur l'homme. Il est le seul indice de température ressentie à tenir compte du rayonnement solaire, contrairement à l'Indice de chaleur utilisé par le National Weather Service ou à l'Indice humidex utilisé par le Service météorologique du Canada.

⁷ Selon la mesure de la TTGM, si possible, en utilisant la procédure adéquate suggérée par le manufacturier. Si la TTGM n'est pas disponible, l'entraînement ou la compétition (le cas échéant) doit être suspendu si la température et le niveau d'humidité combinés atteignent 45 degrés Celsius selon les indications d'un service météorologique fiable tel qu'Environnement Canada.

3. LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - La formation

Voir le chapitre 2, section 1.

1. Toutes les régates interclubs, interdivisions ou interprovinciales doivent être approuvées par l'administration de Canoë-Kayak Québec et trois (3) officiels accrédités doivent assister et remplir les fonctions d'officiel au moment de ces régates.

Section 2 - L'affiliation

2. Un club de canoë-kayak de vitesse doit avoir été accepté par le conseil d'administration de Canoë-Kayak Québec et doit avoir acquitté les cotisations fixées.
3. Un club de Canoë-Kayak Québec doit être affilié à Canoë-Kayak Canada.
4. Un individu (athlète, entraîneur, officiel, bénévole) doit être membre d'un club affilié à Canoë-Kayak Québec.
5. Un individu doit être membre de Canoë-Kayak Canada.

Section 3 - Les catégories

6. Tableau des catégories :

Âge/niveau de compétition	Régional	Inter-régionale	Provincial	National	International	Contexte d'initiation	Contexte compétitif
Moins de 12 ans	✓	✓	✓			✓	
Moins de 14 ans		✓	✓			✓	✓
Moins de 16 ans		✓	✓	✓	✓	✓	✓
Moins de 18 ans		✓	✓	✓	✓		✓
19 ans et plus			✓	✓	✓		✓
Maîtres		✓	✓	✓	✓		✓

7. **Contexte d'initiation** : Le participant est initié à la compétition et aura besoin d'être dirigé et surveillé. Les risques de chavirer sont élevés. La sécurité nautique sera importante.
8. **Contexte de compétition** : Le participant de 14 ans ne maîtrise pas pleinement l'embarcation et pourra être dirigé. Les participants de 16 ans et plus doivent maîtriser leur embarcation. Le risque de chavirement est plus faible. La sécurité nautique est importante.

Section 4 - Les responsabilités

9. Le participant doit :

- I. Respecter toutes les règles de sécurité qui pourraient affecter sa propre sécurité et la sécurité des autres participants ou la sécurité des autres personnes impliquées dans le sport du canoë-kayak de vitesse.
- II. Connaître et respecter le Guide de sécurité nautique de transports Canada en tant que normes minimales de sécurité.
- III. Être capable de nager selon les exigences du niveau Natation Junior 6 de la Croix Rouge canadienne avant de participer aux différents programmes nautiques. Sinon, ils doivent porter une veste de flottaison individuelle (VFI) approuvée par le gouvernement du Canada.
- IV. Informer l'entraîneur ou toute personne pertinente de tout changement d'état de santé pouvant affecter sa capacité à participer sans danger aux programmes du club ou qui affecte son bien-être ou qui pourrait mettre la santé des autres participants en danger.
- V. Informer l'entraîneur s'il utilise ou s'il est sous l'influence d'un médicament prescrit qui peut affecter leur bien-être ou mettre en danger les autres participants ou toute personne impliquée dans le sport du canoë-kayak.
- VI. S'abstenir de consommer de l'alcool, du cannabis ou toute drogue illégale qui peut affecter leur capacité à s'entraîner ou à participer à une compétition de manière sécuritaire ou mettre en danger les autres participants avant et pendant leur participation au sport du canoë-kayak.
- VII. Porter une veste de flottaison individuelle (VFI), non gonflable, approuvée par le gouvernement du Canada lors de toute activité sur l'eau pour les participants des catégories de moins de 16 ans.

4. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section 1 - La formation

10. Entraîneur :

- I. Être formé pour les premiers soins et la réanimation cardiorespiratoire.
- II. Avoir au minimum la formation « Pagayer pour tous » du Programme national de certification des entraîneurs afin d'accompagner les participants débutants (contexte de la pratique sportive, initiation et récréation).
- III. Avoir au minimum la formation « Entraîneur de compétition de premier niveau » du Programme national de certification des entraîneurs afin d'initier les groupes de participants à compétitionner (contexte de la pratique sportive en compétition).
- IV. Avoir la formation « Compétition développement » du Programme national de certification des entraîneurs afin d'accompagner les groupes d'athlètes à compétitionner au niveau national et international (contexte de la pratique sportive, compétition et excellence). L'entraîneur ou l'intervenant doit être âgé de 16 ans et plus.

Section 2 - Les responsabilités

11. Les entraîneurs ont les responsabilités suivantes :

- I. Connaître et faire respecter le règlement de sécurité.
- II. Porter un VFI approuvé par le gouvernement du Canada en tout temps lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.
- III. Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue au moment de l'exercice de leurs fonctions.
- IV. Se familiariser avec le site d'entraînement, les règles de sécurité en vigueur et les conditions de l'eau afin de prévoir tout accident dû aux obstacles et au courant qui pourrait devenir un danger pour les participants.
- V. Vérifier les installations et équipements avant chaque séance d'entraînement.
- VI. Connaître les procédures d'urgence du site et l'emplacement des trousse de premiers soins et de tout autre équipement de sécurité.
- VII. Être formés pour les premiers soins et la réanimation cardiorespiratoire.
- VIII. Identifier les problèmes médicaux d'un athlète qui pourraient causer un problème de sécurité.
- IX. S'assurer que les pagayeurs qui ne portent pas le VFI ne s'éloignent pas à plus de 500 m du bateau de sécurité.
- X. Avoir un moyen de communication pour toutes urgences lors des séances d'entraînement.

- XI. Gérer les participants selon les conditions de l'eau et la température de la journée. Être attentif aux indications pouvant affecter les conditions de l'eau et les conditions météorologiques.
- XII. S'assurer qu'aucun participant ne soit sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

5. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section 1 - La formation et les responsabilités des officiels

12. Formation de l'officiel :

Pour devenir un officiel accrédité par l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de vitesse ou par Canoë-Kayak Canada, la personne doit suivre une formation par une association reconnue en canoë-kayak de vitesse et être âgé de plus de 16 ans.

- a) Niveau I : L'officiel niveau I peut arbitrer dans les compétitions régionales pour les catégories de participants d'initiation.
- b) Niveau II : L'officiel niveau II peut arbitrer dans les compétitions interrégionales pour les participants de la catégorie initiation et compétition.
- c) Niveau III : L'officiel niveau III peut arbitrer dans les compétitions provinciales pour les participants dans la catégorie en compétition.
- d) Niveau IV : L'officiel niveau IV peut arbitrer dans les compétitions nationales pour les participants dans la catégorie en compétition et en excellence.
- e) Niveau V : L'officiel niveau V peut arbitrer dans les compétitions internationales pour les participants dans la catégorie excellence.

13. L'officiel a les responsabilités suivantes :

- a) Lors d'une compétition, les postes d'officiels suivants doivent être pourvus : juge en chef, juge de départ, arbitres sur l'eau et juges d'arrivée selon le cas.
- b) Assurer la sécurité des pagayeurs.
- c) Connaître et faire respecter le règlement de sécurité et les règlements de compétition.
- d) Connaître les procédures d'urgence du site de compétition et posséder un plan d'urgence du comité hôte.
- e) Porter un VFI approuvé par le gouvernement du Canada lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.
- f) Lors d'un chavirement, les officiels doivent confirmer le décompte des pagayeurs.
- g) Les officiels doivent s'assurer que le plan d'eau est libre de tout obstacle.
- h) Le juge en chef doit arrêter la compétition si une situation ou les conditions atmosphériques mettent les participants en danger.
- i) Le juge en chef doit diriger la réunion d'avant-compétition et couvrir les points de sécurité.
- j) Les arbitres sur l'eau ainsi que le juge de départ doivent rapporter au juge en chef tout ce qui va à l'encontre du code de sécurité pour que ce dernier puisse prendre les décisions qui s'imposent.

- k) Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue au moment de l'exercice de ses fonctions.

Section 2 - La formation et les responsabilités des organisateurs d'événements

Il n'y a pas de formation exigée pour l'organisateur d'événement en canoë-kayak de vitesse.

14. Le comité organisateur a les responsabilités suivantes :

- a) Faire approuver son événement par l'administration de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse et s'assurer que trois (3) officiels accrédités doivent assister et remplir les fonctions d'officiel au moment de ses compétitions.
- b) L'événement doit être approuvé par sa municipalité.
- c) Les équipements réservés à l'événement doivent être adéquats, bien installés et fixés. Les sources d'alimentation électrique et tout câble électrique qui peut entrer en contact avec l'eau doivent être adéquatement couverts et tenus loin des participants et des spectateurs.
- d) Promouvoir la sécurité sur l'eau en affichant les mesures de sécurité dans un endroit visible à tous.
- e) S'assurer de respecter le présent règlement de sécurité.
- f) Nommer un responsable de la sécurité. Ce responsable (ou son représentant) doit être sur place en tout temps afin d'assurer que le site est sécuritaire et que les mesures soient respectées.
- g) Dresser et afficher bien en vue le plan d'action d'urgence, une liste des numéros de téléphone d'urgence et avoir un téléphone fonctionnel et accessible.
- h) Maintenir une trousse de premiers soins complète et à jour.
- i) Assurer que les bateaux motorisés utilisés par les officiels et les personnes assignées à la sécurité sur l'eau répondent aux exigences comme établi dans les règlements sur les petites embarcations.
- j) La sécurité nautique doit avoir sa carte de compétence valide émise par Transport Canada pour opérer une embarcation motorisée.
- k) Coordonner les activités avec d'autres utilisateurs des eaux afin de réduire la circulation d'embarcations nautiques durant l'événement.
- l) Toutes les mesures d'urgence appropriée doivent être mises en place sur le site de l'événement avant le début de la journée, conformément au Plan d'action d'urgence du club hôte et du règlement de sécurité de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse.
- m) Les organisateurs d'un événement doivent aviser les préposées aux bateaux de sécurité du protocole définissant leur fonction et leur responsabilité.

Section 3 - La sécurité de tous les participants (incluant les spectateurs, le cas échéant)

15. Sécurité des participants :

- a) Une zone réservée aux participants, aux entraîneurs et à leur équipement est assignée.
- b) Un horaire de la journée est publié afin que le participant ne soit pas sur l'eau pour une trop longue durée.
- c) Une zone d'embarquement et débarquement est réservée aux participants.
- d) Un corridor de circulation est réservé pour le participant pour l'échauffement et le retour au calme.
- e) Des bateaux de sécurité sont présents sur l'eau pour la sécurité des participants.
- f) Un répondant médical est identifié pour toute urgence en premiers soins pour les participants et les spectateurs.
- g) Une section sécuritaire est réservée pour les spectateurs afin de regarder les courses.
- h) Des installations sanitaires sont accessibles pour les participants et les spectateurs.

6. L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - L'organisation

16. Pour tenir un événement ou une compétition de canoë-kayak de vitesse sanctionné par l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse, l'organisateur (président d'un club) de l'événement doit en faire la demande à l'Association. L'organisateur (club) doit être un membre en règle de Canoë-Kayak Québec. Le site de l'événement doit se conformer au règlement de sécurité de Canoë-Kayak Québec afin d'être approuvé par le directeur technique de l'Association.

Section 2 - Le déroulement

17. Tâches à réaliser :

a) Avant l'événement :

- i. La date de l'événement doit être inscrite au calendrier officiel des événements de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse.
- ii. Le site doit être approuvé par le directeur technique de Canoë-Kayak Québec.
- iii. L'événement doit être approuvé par la municipalité du comité organisateur.
- iv. Le comité organisateur doit inviter uniquement les clubs (membres en règle auprès de la fédération) à l'événement. Les directives de sécurité du site doivent être données ainsi que la liste des épreuves de la compétition.
- v. L'événement approuvé par l'administration de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse, quatre (4) officiels accrédités assisteront et rempliront les fonctions d'arbitres au moment de ces événements.
- vi. Le club hôte doit avoir un responsable de sécurité du club (ou son représentant) sur place en tout temps.
- vii. Les équipements réservés à l'événement doivent être adéquats, bien installés et fixés.
- viii. Les sources d'alimentation électrique et tout câble électrique qui peut entrer en contact avec l'eau doivent être adéquatement couverts et tenus loin des participants et des spectateurs.
- ix. Toutes les mesures d'urgence appropriées doivent être mises en place sur le site de l'événement avant le début de la journée. (Voir les chapitres 6-7-8-9 du présent règlement de sécurité)

b) Pendant l'événement :

- i. Les compétitions ne doivent pas avoir lieu plus de 30 minutes avant le lever du soleil.

- ii. Avant le début de la compétition, le club hôte accueille les officiels et les entraîneurs des clubs à une rencontre pré-compétition afin d'expliquer les règles du site. Le responsable de la sécurité se présente et travaille en collaboration avec le juge en chef.
- iii. Le juge en chef est un arbitre certifié, représentant de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse. Il donne ses directives aux officiels, aux entraîneurs et au responsable de la sécurité. Il doit s'assurer que les directives du protocole ont été transmises.
- iv. Lors de l'événement, l'équipe de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse est composée de son juge en chef, trois (3) officiels sur l'eau et un (1) juge de départ.
- v. Le responsable de la sécurité doit aviser les préposées aux bateaux de sécurité du protocole définissant leur fonction et leur responsabilité.
- vi. Parmi les embarcations motorisées disponibles sur l'aire de compétition, un minimum de trois (3) bateaux doit être réservé pour la sécurité des participants.
- vii. Chaque bateau de sécurité doit avoir à bord deux (2) personnes pour la surveillance des participants : un pilote et un assistant.
- viii. Les bateaux motorisés réservés pour la sécurité doivent être sur l'eau 30 minutes avant le début de l'événement et pendant toute la durée de celle-ci.
- ix. Les conducteurs doivent avoir leur permis de chauffeur de bateau et être âgés de plus de seize (16) ans.
- x. L'officiel en chef doit rester informé des conditions météorologiques pendant la durée de la compétition.

c) Après l'événement :

- i. Les compétitions ne doivent pas avoir lieu plus de 30 minutes après le coucher du soleil.
- ii. Les bateaux de sécurité doivent rester sur l'eau jusqu'à ce que tous les participants soient sortis de l'eau.

Section 3 - La sécurité

18. Les mesures de sécurité pour le bon déroulement de l'événement :

- a) Un responsable médical ayant reçu une formation en premiers soins de base, en sauvetage et en réanimation cardiorespiratoire doit se trouver sur place.
- b) Une trousse de premiers soins complète. Un téléphone doit être accessible sur le site de compétition en cas d'urgence. Les numéros d'urgence doivent être identifiés.
- c) Un minimum de trois bateaux motorisés réservés à la sécurité des participants.

- d) Avoir un espace réservé pour les athlètes et les entraîneurs afin d'entreposer les équipements.
- e) Un espace réservé pour les spectateurs.
- f) S'assurer que l'événement ne doit pas avoir lieu plus de 30 minutes avant le lever du soleil et plus de 30 minutes après son coucher.
- g) Informer l'officiel des conditions météorologiques pendant la durée de la régate.
- h) Avoir un officier de sécurité sur place en tout temps.
- i) Promouvoir la sécurité sur l'eau en affichant les mesures de sécurité dans un endroit visible à tous.
- j) Afficher un code de pratique. Il doit inclure un plan des voies d'eau locales en s'attardant tout particulièrement aux règles et dangers locaux. Le code doit informer sur les conditions locales telles que la circulation d'embarcations, les courants, les marées, les dangers sous l'eau, les vents et autres conditions atmosphériques.

7. LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les installations sportives requises

Les installations et les équipements disponibles doivent répondre aux normes de sécurité requises. (Voir chapitre 1)

19. Caractéristiques de l'équipement nécessaire :

- a) Le site doit offrir au compétiteur un accès sécuritaire à l'eau.
- b) Le site doit être absent d'obstacles pouvant nuire au transport d'embarcation.
- c) Le site doit offrir un espace pour l'entreposage non permanent des équipements.
- d) La compétition se déroule sur un plan d'eau calme, sans obstacle.
- e) Le parcours doit être absent de circulation d'embarcations motorisées.
- f) Le site doit offrir des installations sanitaires.
- g) Le site doit offrir l'eau potable.

Section 2 - Le déroulement et la supervision

20. Avant ou pendant l'événement, le juge en chef doit vérifier régulièrement l'état climatique. En consultant le responsable de la sécurité, il devra prendre la décision d'annuler ou reporter l'événement :

- a) Si les vents sont de plus de 39 km/h ou si les conditions (direction du vent, rafales, vagues) sont potentiellement dangereuses, les officiels doivent décider de continuer ou d'annuler l'événement.
- b) En cas de tonnerre ou d'éclair, la règle de 30 minutes s'applique. Tous les participants doivent rester à l'abri et hors de l'eau pendant 30 minutes après le dernier éclair ou tonnerre.
- c) Lorsqu'il y a une brume réduisant la visibilité à moins de 25 mètres ou empêchant la vue de la rive, aucune embarcation ne doit être sur l'eau.
- d) Si un bris d'équipement de sécurité, le juge en chef et le responsable de sécurité doivent être rapidement avisés afin de remplacer ou réparer le bris avant de poursuivre l'événement.
- e) Le responsable de la sécurité doit vérifier l'état des bateaux motorisés lors des pauses afin d'assurer le bon fonctionnement de ceux-ci.

Section 3 - L'accessibilité et la conformité des lieux

21. Le lieu de l'événement doit respecter les normes d'accessibilité et les règles en vigueur selon les différentes exigences de lieux publics.
- a) Les installations sanitaires doivent répondre au nombre de participants et spectateurs.
 - b) Les installations sanitaires doivent répondre aux personnes à mobilité réduite.
 - c) L'eau potable doit être accessible aux participants et spectateurs.
 - d) Les accès et les sorties d'urgences du site doivent être identifiés.
 - e) L'accès sécuritaire à des quais d'embarquement doit être présent pour les participants.
 - f) L'accès au quai pour les personnes à mobilité réduite doit être identifié.
 - g) Un quai de premiers soins doit être présent sur le site.
 - h) Un endroit réservé aux premiers soins doit être présent et identifié.

8. LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les installations sportives

Les dispositions des chapitres 1 et 7 s'appliquent à ce chapitre, en ajoutant les éléments suivants :

22. Un parcours de compétition pour le canoë-kayak de vitesse doit être balisé par des bouées. Il est absent d'obstacles et la compétition se déroule sur l'eau calme.
23. Lors d'une épreuve, le parcours doit être absent de circulation d'embarcations ou de bateaux motorisés.

Section 2 - Les équipements

24. Un minimum de trois (3) embarcations motorisées doit être disponible sur l'aire de compétition pour la sécurité des participants.
25. Les rampes d'accès et les quais d'embarquement et de débarquement doivent être stables.
26. Les abris (tentes) pour les officiels, pour les premiers soins et autres doivent être fixés au sol.
27. Les équipements réservés à l'événement doivent être adéquats, bien installés et fixés. Les sources d'alimentation électrique et tout câble électrique qui peut entrer en contact avec l'eau doivent être adéquatement couverts et tenus loin des participants et des spectateurs.

9. LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les services de premiers soins et services médicaux

28. Pour le participant et le spectateur

Un représentant médical ayant reçu une formation en premiers soins de base, en sauvetage et en réanimation cardiorespiratoire doit se trouver sur place, dans la zone réservée aux premiers soins pour répondre aux urgences des athlètes, entraîneurs, administrateurs et spectateurs.

Section 2 - Les équipements de sécurité et les mesures d'urgence

29. Lignes de communication

- i. Un téléphone doit être accessible dans la zone « premiers soins » en cas d'urgence. Les numéros d'urgence doivent être identifiés avant le début de l'événement.
- ii. Un émetteur-récepteur portatif ou une autre forme de communication doit être présent afin que le juge en chef, le responsable de la sécurité, le responsable des premiers soins et la sécurité nautique puissent communiquer entre eux durant l'événement.

Section 3 - intervenants et responsabilités

30. Le responsable de la sécurité

- i. Le club hôte doit avoir un responsable de sécurité du club (ou son représentant) sur place en tout temps.
- ii. Toutes les mesures d'urgence appropriées doivent être mises en place sur le site de l'événement avant le début de la journée.
- iii. Les organisateurs doivent aviser les préposées aux bateaux de sécurité du protocole définissant leur fonction et leur responsabilité.

31. Le juge en chef

- i. Le juge en chef doit s'assurer que les directives du plan d'action d'urgence du club hôte ont été transmises.
- ii. Le juge en chef observe le plan d'eau utilisé par les athlètes et signale les incidents au responsable à la sécurité, la sécurité nautique et les premiers soins.

32. La sécurité nautique

- i. Parmi les embarcations motorisées disponibles sur l'aire de compétition, un minimum de trois (3) bateaux doit être réservé pour la sécurité des participants.
- ii. Chaque bateau de sécurité doit avoir à bord deux (2) personnes pour la surveillance des participants : un pilote et un assistant.
- iii. Les bateaux motorisés réservés pour la sécurité doivent être sur l'eau 30 minutes avant le début de l'événement et pendant toute la durée de celui-ci. Les bateaux de sécurité doivent rester sur l'eau jusqu'à ce que tous les participants soient sortis de l'eau.
- iv. La sécurité nautique surveille les activités dans leur environnement. Dans le cas d'un chavirement, elle doit secourir l'athlète en s'approchant d'une manière qui assure la sécurité.

33. Le responsable des premiers soins

- i. Le responsable médical doit avoir une formation en premiers soins de base, en sauvetage et en réanimation cardiorespiratoire. Il est posté dans la zone réservée aux premiers soins, près du parcours de compétition afin de répondre aux urgences des athlètes, entraîneurs, administrateurs et spectateurs.

34. Équipement requis

- i. Une trousse de premiers soins complète doit être accessible dans la zone identifiée « premiers soins ». Elle doit être équipée en quantité d'équipement proportionnel au nombre de participants. (Voir Annexe A)
- ii. La zone « premiers soins » doit être protégée de la chaleur et des intempéries.
- iii. Accès à l'eau potable, glace et toilettes.

10. LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

L'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1

La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique.

Pratique saine et sécuritaire

35. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de canoë-kayak Québec est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de façon saine et sécuritaire.

Par ailleurs, Canoë-Kayak Québec déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs telles que l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

36. Canoë-Kayak Québec incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique du canoë-kayak de vitesse. À cette fin, Canoë-Kayak Québec a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, Canoë-Kayak Québec s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

Filtrage

37. Canoë-kayak Québec a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

Formation

38. Canoë-kayak Québec s'engage à faire la promotion auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par canoë-kayak Québec. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

Canoë-kayak Québec peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer, autre).

Section 2

Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

39. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par Canoë-Kayak Québec, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de Canoë-Kayak Québec, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est aussi impliquée dans le milieu du canoë-kayak de vitesse, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de canoë-kayak Québec doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

Canoë-kayak Québec s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section 3

Bagarres

40. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou même un décès, Canoë-Kayak Québec a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre deux (2) personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse d'athlètes ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, adjoint-entraîneur, soigneur, etc.).

Canoë-Kayak Québec s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif, ce qu'elles soient initiatrices ou non de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, Canoë-Kayak Québec pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

11. LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent s'exposer à un risque faible d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : substances dopantes, boissons énergisantes et mauvaise utilisation des équipements.

Par conséquent, l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse statue sur les points suivants :

Section 1 - Antidopage

41. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse (entraînement, compétition, etc.).
42. L'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.
43. L'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse rappelle que les athlètes qui participent à des compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser une substance.

Section 2 - La santé générale des participants

44. Le retour progressif à la suite d'une commotion cérébrale

Voir chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

45. Les conditions climatiques

Règlements et directives relatifs à l'eau et à l'air froid

Lorsque la température de l'eau est à moins de 8 degrés Celsius⁸, tous les participants pratiquant une activité sur l'eau doivent : porter un VFI approuvé par le gouvernement du Canada, être accompagnés par un bateau motorisé, porter des vêtements appropriés à la température et aux conditions de l'eau et s'entraîner près de la rive.

Règlements et directives à la chaleur et l'humidité extrêmes

Lorsque la température du thermomètre à globe mouillé (TTGM⁹) atteint 30,1 degrés Celsius¹⁰, la compétition ou l'entraînement (dans le cas échéant) peut être immédiatement suspendu jusqu'à ce que la TTGM soit à 28 degrés Celsius ou moins.

46. L'utilisation adéquate des équipements

Voir chapitre 1, section 2 du présent règlement de sécurité.

⁸ Selon la mesure effectuée par chaque club en entraînement avec un appareil fiable (un thermomètre de piscine submergé dans un bassin d'eau représentatif du plan d'eau principal).

⁹ L'indice de température au thermomètre-globe mouillé, de son nom originel wet-bulb globe temperature, est un indice composite de température utilisé pour estimer les effets de la température, de l'humidité, et du rayonnement solaire sur l'homme. Il est le seul indice de température ressentie à tenir compte du rayonnement solaire, contrairement à l'Indice de chaleur utilisé par le National Weather Service ou à l'Indice humidex utilisé par le Service météorologique du Canada.

¹⁰ Selon la mesure de la TTGM, si possible, en utilisant la procédure adéquate suggérée par le fabricant. Si la TTGM n'est pas disponible, l'entraînement ou la compétition (le cas échéant) doit être suspendu si la température et le niveau d'humidité combinés atteignent 45 degrés Celsius selon les indications d'un service météorologique fiable tel qu'Environnement Canada.

12. LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

L'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse reconnaît que la pratique du canoë-kayak de vitesse peut comporter des risques faibles de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 - La prévention, l'information et la sensibilisation

47. L'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :

- a) Des risques de commotion cérébrale associés à la pratique du canoë-kayak de vitesse.
- b) De l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales.
- c) De formations reconnues par Canoë-Kayak Québec.
- d) Des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions.
- e) De l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

Section 2 - La détection et la gestion

48. Considérant que le canoë-kayak de vitesse est un sport à risque faible de commotion cérébrale, l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse recommande à tous ses membres de se référer au protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.

Voici le lien pour y accéder :

www.quebec.ca/commotion

www.quebec.ca/concussion

13. LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Infraction

49. Canoë-Kayak Québec doit aviser le contrevenant de chaque infraction qui lui est reprochée et des sanctions qui en découlent et l'inviter à se faire entendre lors d'une audience dans un délai raisonnable.

Sanctions

50. Les sanctions imposées sont appliquées en fonction de la gravité de l'infraction commise et peuvent être graduelles.
- a) **Réprimande** : La personne est informée par écrit d'une infraction au présent règlement et est avertie que cette infraction ne doit pas se reproduire.
 - b) **Suspension** : La personne peut être suspendue pour une période déterminée.
 - c) **Expulsion** : La personne se voit imposer une interdiction définitive de pratiquer le canoë-kayak de vitesse et de participer à des entraînements ou des compétitions sous la responsabilité de l'organisme.

51. Décisions des officiels

Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles de la compétition et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel.

En cas de conflit entre le présent règlement de sécurité et toutes autres règles en vigueur à Canoë-Kayak Québec, les dispositions de ce présent règlement de sécurité auront préséance.

52. Décision et révision

L'Association Québécoise de canoë-Kayak de Vitesse doit expédier par courrier recommandé une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1).

14. ANNEXE A

Trousse de premiers soins

1. Numéros de téléphone d'urgence des SMU/9-1-1, du Centre antipoison de la région et des médecins de la famille
2. Numéros de téléphone à la maison et au travail de parents, d'amis ou de voisins qui peut apporter leur aide
3. Compresse de gaze stériles (pansements) en carrés de petites et de grandes dimensions pour couvrir les plaies
4. Ruban adhésif
5. Bandes en rouleau et bandages triangulaires pour maintenir les pansements en place ou pour mettre le bras en écharpe
6. Pansements adhésifs de différentes tailles
7. Ciseaux
8. Pincettes à épiler
9. Épingles de sûreté
10. Compresse froide instantanée
11. Gants jetables sans latex, comme des gants de chirurgie ou d'examen
12. Lampe de poche avec piles de remplacement dans un sac à part
13. Savon ou tampons antiseptiques
14. Crayons et bloc de papier
15. Couverture de secours
16. Pansements oculaires
17. Thermomètre
18. Du sérum physiologique stérile
19. Des sachets de sucre ou autre (en cas de baisse de glucose).
20. Équipement de protection, comme masque de poche ou masque de protection
21. Guide de secourisme et de RCR
22. Masques de protection

15. ANNEXE B

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ SELON LE TYPE ET LA LONGUEUR DE L'EMBARCATION

Note: Les remarques se trouvent à la page 19.

TYPE ET LONGUEUR DE L'EMBARCATION	DISPOSITIFS DE SAUVETAGE INDIVIDUELS	SIGNAUX VISUELS	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ DE BÂTIMENT	ÉQUIPEMENT DE NAVIGATION	MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES
<ul style="list-style-type: none"> • Pédalos • Vélos nautiques • Planches à pagaie • Kayaks à coque fermée et à habitacle ouvert 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) gilet de sauvetage ou VFI pour chaque personne à bord* 2. Un (1) dispositif de remontée à bord (voir remarque 1) 3. Une (1) ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur 	<p>Si l'embarcation mesure plus de 6 m</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Une (1) lampe de poche étanche 5. Six (6) fusées de détresse de type A, B, C ou D, dont au plus deux (2) peuvent être de type D (voir remarque 2) 	<ol style="list-style-type: none"> 6. Une (1) écope OU une pompe de cale manuelle (voir remarque 3) OU des dispositifs de pompage de cale 	<ol style="list-style-type: none"> 7. Un (1) dispositif ou appareil de signalisation sonore 8. Des feux de navigation (voir remarque 4) 9. Un (1) compas magnétique (voir remarque 5) 10. Un (1) réflecteur radar (voir remarque 6) 	Aucun
<p>*Si toutes les personnes à bord portent un gilet de sauvetage ou un VFI de la taille appropriée, vous devez seulement avoir à bord :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 1) un dispositif de signalisation sonore; . 2) une lampe de poche étanche si l'embarcation est utilisée après le coucher du soleil ou avant son lever, ou en période de visibilité restreinte. 					
<ul style="list-style-type: none"> • Canots • Kayaks • Embarcations à rames • Yoles • Autres embarcations à propulsion humaine 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) gilet de sauvetage ou VFI pour chaque personne à bord 2. Un (1) dispositif de remontée à bord (voir remarque 1) 3. Une (1) ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur 	<p>Si l'embarcation mesure plus de 6 m</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Une (1) lampe de poche étanche 5. Six (6) fusées de détresse de type A, B, C ou D, dont au plus deux (2) peuvent être de type D (voir remarque 2) 	<ol style="list-style-type: none"> 6. Une (1) écope OU une pompe de cale manuelle (voir remarque 3) OU des dispositifs de pompage de cale 	<ol style="list-style-type: none"> 7. Un (1) dispositif ou appareil de signalisation sonore 8. Des feux de navigation (voir remarque 4) 9. Un (1) compas magnétique (voir remarque 5) 10. Un (1) réflecteur radar (voir remarque 6) 	Aucun
<p>*Si toutes les personnes à bord portent un gilet de sauvetage ou un VFI de la taille appropriée, vous devez seulement avoir à bord :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 1) un dispositif de signalisation sonore; . 2) une lampe de poche étanche si l'embarcation est utilisée après le coucher du soleil ou avant son lever, ou en période de visibilité restreinte. 					
<ul style="list-style-type: none"> • Planches à voile • Planches à cerf-volant 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) gilet de sauvetage ou VFI pour chaque personne à bord* 2. Un (1) dispositif de remontée à bord (voir remarque 1) 3. Une (1) ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur 	Aucun	<ol style="list-style-type: none"> 5. Un (1) dispositif de propulsion manuelle OU une (1) ancre et un (1) câble, un (1) cordage ou une (1) chaîne ou une combinaison de ceux-ci d'une longueur minimale de 15 m (49 pi 3 po) 6. Une (1) écope ou pompe de cale manuelle (voir remarque 3) 	<ol style="list-style-type: none"> 7. Un (1) dispositif ou appareil de signalisation sonore 8. Des feux de navigation (voir remarque 4) 9. Un (1) compas magnétique (voir remarque 5) 10. Un (1) réflecteur radar (voir remarque 6) 	Aucun
<p>*Si toutes les personnes à bord portent un gilet de sauvetage ou un VFI de la taille appropriée, vous devez seulement avoir à bord :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 1) un dispositif de signalisation sonore; . 2) une lampe de poche étanche si l'embarcation est utilisée après le coucher du soleil ou avant son lever, ou en période de visibilité restreinte. <p>REMARQUE : Les VFI ou les gilets de sauvetage munis d'un dispositif de gonflage automatique ne sont pas recommandés.</p>					

Autres exigences pour les embarcations participant à une compétition

Utilisez-vous votre embarcation pour participer à une course?

Si oui, vous **pourriez** être autorisé à transporter un équipement de sécurité de rechange pendant :

- un entraînement officiel;
- une compétition officielle;
- les derniers préparatifs en prévision d'une compétition officielle.

QUELQUES DÉFINITIONS UTILES

Entraînement officiel

Pratique en vue d'une compétition officielle sous la surveillance d'un entraîneur ou d'un arbitre agréé par un organisme dirigeant.

Compétition officielle

Compétition ou régata organisée par un organisme dirigeant ou par un club ou un organisme affilié à cet organisme dirigeant.

Derniers préparatifs en vue d'une compétition officielle

Activités programmées par l'organisateur d'un événement en vue de préparer les activités de la compétition sur les lieux où elle se déroule.

Organisme dirigeant

Organisme national de réglementation d'un sport nautique qui publie des règles et des critères liés aux exigences de conduite et de sécurité lors de démonstrations de compétences, de séances d'entraînement officiel ou de compétitions officielles, et qui a au moins une des fonctions suivantes :

- agréer les entraîneurs et certifier les programmes d'entraînement;
- agréer les arbitres et certifier les programmes pour les arbitres;
- recommander des lignes directrices sur l'entraînement et la sécurité à l'intention des entraîneurs ou des arbitres agréés.

Véhicule de secours

Bâtiment, aéronef ou autre moyen de transport à bord duquel un équipage assure la surveillance et le sauvetage pendant l'entraînement officiel, les derniers préparatifs ou les compétitions officielles.

Canots de course, kayaks de course et yoles participant à une compétition

Il n'est pas nécessaire de transporter l'équipement décrit dans ce guide à bord des canots de course, des kayaks de course et des yoles s'ils (et si leur équipage) participent à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs en prévision d'une compétition officielle, et :

- s'ils sont accompagnés par un véhicule de secours qui, en plus d'avoir son propre équipement de sécurité, a à son bord un gilet de sauvetage ou un VFI correspondant à la taille de chaque membre de l'équipage de l'embarcation de course comprenant le plus gros équipage;

OU

- s'il y a à bord :
 - un gilet de sauvetage ou un VFI qui correspond à la taille de chaque membre de l'équipage;
 - un dispositif de signalisation sonore;
 - une lampe de poche étanche si l'embarcation est utilisée après le coucher du soleil ou avant son lever, ou par visibilité restreinte.

Outre les solutions de rechange mentionnées ci-dessus, il n'est pas nécessaire de transporter l'équipement indiqué dans ce guide à bord des yoles si elles prennent part à une régata ou à une compétition provinciale, nationale ou internationale, ou si elles participent à un entraînement sur les lieux de l'événement.

Embarcations de course (autres que les canots, les kayaks et les yoles)

Il n'est pas nécessaire de transporter l'équipement énuméré dans ce guide à bord des embarcations de course si elles :

- participent à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs en prévision de celle-ci;
- sont utilisées dans des conditions de bonne visibilité;
- sont accompagnées par un véhicule de secours;
- ont à bord l'équipement de sécurité requis par les règles de l'organisme dirigeant réglementant le sport pratiqué.

Planches à voile ou planches à cerf-volant participant à une compétition

Une planche à voile ou une planche à cerf-volant n'a pas à être munie de l'équipement indiqué dans ce guide si elle est utilisée lors d'une compétition officielle pendant laquelle un véhicule de secours qui l'accompagne transporte un gilet de sauvetage ou un VFI qui correspond à la taille de l'utilisateur de la planche à voile ou de la planche à cerf-volant et qui peut être enfilé dans l'eau (les VFI et les gilets de sauvetage munis d'un dispositif de gonflage automatique ne sont pas recommandés).